donne une pièce d'or à une malade nommée Albertine et lui recommande de ne pas se laisser voler ; Albertine place la pièce dans son mouchoir et enfonce le mouchoir dans sa poche. A ce moment, Pitres endort Albertine par la pression d'une zone hypnogène, il fait approcher une autre malade, Emma, il l'endort par la compression des globes oculaires et lui dit : « Une fois que vous serez réveillée, vous vous dirigerez vers Albertine, qui est couchée au milieu de la salle, vous fouillerez dans les poches de sa robe jusqu'à ce que vous trouviez un mouchoir. Dans ce mouchoir, il y a une pièce d'or. Quand vous aurez trouvé la pièce, vous me l'apporterez, après avoir replié le mouchoir et l'avoir replacé dans la poche d'Albertine. La suggestion se réalisa en tous points : « Emma, dit Pitres, n'a pas volé sciemment, elle n'est pas coupable au sens moral du mot, elle a été l'instrument passif d'un acte délictueux dont je suis responsable moralement et dont je devrais être seul responsable devant la justice.

J'endors Eudoxie M..., je lui dis : « A votre réveil, vous volerez le porte-monnaie de X., qui se trouve dans sa poche droite, mais vous prendrez bien garde de ne pas vous faire prendre ; pour détourner son attention, vous lui montrerez un gros chien qui passera dans la rue. » Je réveille Eudoxie, elle se dirige vers la fenêtre et dit :

« Voyez donc ce gros chien, qu'il est drôle.

— Où donc ?

— Mais là, au milieu de la rue. »

En ce moment, X., sent la main de la malade s'introduire délicatement dans sa poche et en ressortir aussitôt, il feint de ne s'apercevoir de rien.

Il se retourne vers Eudoxie, elle met la main derrière le dos.

« Qu'avez-vous fait ?

— Rien.

— Que tenez-vous là dans la main ?

— Tiens, un porte-monnaie.

— C'est le mien, dit X., vous venez de me le prendre.

— Par exemple, me prenez-vous pour une voleuse ? »

A ce moment, j'endors la jeune fille.

« Qu'avez-vous fait ?

— J'ai pris le porte-monnaie de X., parce que vous me l'avez ordonné. »

J'ai essayé cette expérience avec Adrienne C..., et Joséphine D..., mais la résistance de ces malades a été suffisante pour ne pas exécuter l'ordre.

Ces expériences confirment ce que j'ai dit de la résistance aux suggestions post-hypnotiques : ou bien le sujet est un automate parfait, on peut lui faire commettre le vol post-hypnotique, ou bien il n'obéit qu'aux suggestions conformes à son sens moral et, dans ce cas, il est impossible de lui faire exécuter le vol, il n'obéit à aucune suggestion post-hypnotique, à plus forte raison pas à celles qui ne lui plaisent pas.

Pour les vols comme pour le viol, le criminel qui se sert de l'hypnotisme pour accomplir son délit, ne peut s'assurer une impunité absolue ; le sujet peut se souvenir, les personnes de son entourage peuvent remarquer certains faits, etc.

III. — LES RAPTS D'ENFANTS

Le baron du Potet, dans son traité complet du magnétisme animal, rapporte le fait suivant, extrait du *Glaneur hindochinois*, journal de Malacca, du 2 juillet 1820 :

« La curiosité publique a été vivement excitée depuis quelques jours, par la découverte d'une bande de *voleurs d'enfants* des deux sexes. Cette découverte a été faite par le zèle d'un tisserand en soie, qui, en se promenant dans les rues du canton, reconnut l'enfant de son maître, qui avait disparu depuis quelques jours. L'enfant tourna sur lui un regard stupide et refusa de le reconnaître.

Le tisserand l'emmena de force chez son maître. Il restait toujours comme sous le charme de la stupidité ; mais on n'eut pas plutôt appelé les prêtres de Bouddha, et pratiqué les cérémonies efficaces célébrées en pareille occasion, que le charme disparut, et l'enfant, versant des larmes abondantes, reconnut aussitôt son père. L'affaire et le miracle fu-

rent immédiatement communiqués au Gouvernement, qui fit cerner le rendez-vous des voleurs d'enfants. On trouva six hommes et trois femmes qui faisaient ce métier depuis plus de vingt ans : ils avaient enlevé pendant ce temps plusieurs milliers d'enfants. Il n'en restait plus que dix dans la maison, tous sous l'influence du même charme stupéfiant, qui disparut, comme celui jeté sur l'enfant du tisserand, par les prières et les cérémonies des prêtres de Bouddha. »

Le Dr Esdaille, chirurgien de l'armée anglaise dans l'Inde, rapporte le fait suivant :

« Dans les premiers jours de juin 1835, je vis, en traversant le bazar de Tooghly, un rassemblement considérable devant le bureau de police, j'en demandai la cause ; il me fut répondu qu'on venait d'arrêter un homme qui volait un enfant, et que les parties étaient dans le corps de garde. Ce qu'entendant, j'entrai aussitôt, et je vis un garçon de dix à douze ans, assis sur les genoux d'un homme qu'on disait son libérateur. Il avait l'air hébété, à moitié stupide et un œil gonflé ; c'est pourquoi j'ordonnai de le conduire à l'hôpital. Alors on me montra l'accusé ; il me dit qu'il était barbier, et, à l'appui de son assertion, me présenta un paquet qui contenait ses outils. J'examinai très soigneusement ce paquet, mais je n'y trouvai rien autre chose que les instruments ordinaires d'un barbier.

« Le garçon reprit bientôt connaissance et me raconta, avec l'apparence de la plus grande bonne foi, et sans hésiter nullement, le fait suivant, récit que je lui ai entendu répéter devant le magistrat et sans aucune variation.

» Il déclara qu'étant allé, le matin, dans un champ voisin de la maison, un étranger quitta le chemin pour venir à lui, et l'aborda en marmottant des charmes, lui prit la main et presque aussitôt lui passa l'autre transversalement devant les yeux. Là-dessus il perdit connaissance ; il se souvient seulement que cet étranger *l'emmena, mais sans contrainte ;* il se sentait obligé de le suivre.

» Quand il revint à lui, il était à la porte de Chandernagor, à deux milles du lieu où cet homme l'avait accosté. Il n'en savait pas davantage. »

Présumant qu'on l'interrogerait sur la possibilité d'un tel mode d'enlèvement, le Dr Esdaille fit des expériences pour s'éclairer, il conclut de ses recherches que l'on peut parfaitement se faire suivre par un individu quelconque en le magnétisant. Appelé devant le Tribunal, le Dr Esdaille déclara qu'il croyait parfaitement possible un enlèvement pareil ; mais les conseillers indigènes ne comprirent pas la chose, ils demandèrent de leur montrer *qu'une personne peut se faire suivre d'une autre qui n'y consent pas.* Le Dr Esdaille fit alors trois expériences très concluantes :

« Je ne veux pas conclure, dit-il, de cette expérience, que le barbier s'est servi du mesmérisme pour emmener le garçon ; mais ça m'a fourni l'occasion de montrer à tous, que la chose est possible. Personne n'a été tenté de nier publiquement que j'ai enlevé ces hommes ; avec les facilités que possèdent les barbiers du pays, je pourrais presque sûrement m'engager à voler en plein jour un homme, une femme ou un démon. Dès que je vis ces effets extrêmes du mesmérisme, je fus convaincu de l'égalité de sa puissance pour le bien comme pour le mal, et je n'en ai poussé si loin la démonstration que dans l'espoir d'attirer l'attention publique sur ses avantages et ses dangers. J'espère que le jour n'est pas loin où l'opinion publique flétrira tous ceux qui l'exerceront dans un but autre que l'utilité médicale ou l'investigation philosophique.

» L'évidence du rapt était telle que le barbier, n'importe comment il l'avait effectué, fut condamné à neuf ans de travaux forcés, et son jugement confirmé par la Cour suprême. Mais le gouvernement, craignant que mes expériences n'eussent trop vivement impressionné les juges, gracia l'individu. »

Il est certain que les rapts d'enfants sont possibles dans ces conditions, d'autant plus que l'on a l'habitude de leur parler des sorciers et de leurs maléfices ; ces enfants, se trouvant en présence d'individus aux allures mystérieuses, se laissent influencer très facilement. Dans notre pays, il est peu probable que l'on puisse rencontrer de tels rapts, mais le cas pourrait se présenter également ; aussi faut-il que l'on soit prévenu.

Les rapts d'enfants rapportés par Esdaille et du Potet prouvent que l'hypnotiseur coupable n'est jamais sûr de l'impunité.

IV. — LES FAUX ET LES CAPTATIONS DE TESTAMENTS

Les faux, comme les vols, peuvent être intra ou post-hypnotiques, suivant qu'on les fait exécuter pendant ou après le sommeil hypnotique.

a. — Les faux intra-hypnotiques sont assez facilement réalisables ; je ne connais aucun procès se rapportant à ce genre de délit, mais l'expérimentation en prouve la possibilité. Dans l'étude que j'ai faite des suggestions intra-hypnotiques, j'ai rapporté quelques expériences de faux : j'ai fait faire par Mme X... et Adrienne C., des bons de 500 et de 1.000 francs parfaitement écrits et valables.

J'ai reproduit souvent cette expérience et j'ai réussi, dans un certain nombre de cas, à obtenir des bons pour des sommes importantes.

Dans les expériences précédentes, je n'ai parlé que des sujets automates : mais lorsqu'il s'agit de faire faire des faux à d'autres somnambules, on rencontre quelquefois une résistance invincible.

Il m'a été absolument impossible de faire faire un bon de 500 francs par Joséphine :

« Écrivez. »

Elle prend la plume.

« Bon pour cinq cents francs. »

Elle ne bouge pas.

« Et bien !

— Je n'écrirai pas cela, je ne vous dois rien.

— Écrivez, je vous l'ordonne, vous ne pourriez pas faire autrement.

— Non, jamais, je ne vous dois rien. »

Il m'a été absolument impossible de lui faire écrire le bon ; voyant cette résistance, j'écris sur un morceau de papier : « Bon pour cinq cents francs », et je lui dis :

« Signez. »

Elle obéit, parce que rien dans mon ordre n'a choqué son sens moral ; elle ne se rend pas compte que donner sa signature est un acte grave.

Mais voici Jeanne L., je l'endors et je lui dis :

« Écrivez. »

Elle prend la plume.

« Bon pour cinq cents francs.

— Jamais je n'écrirai cela, je ne dois rien à personne.

— Je veux que vous l'écriviez, vous n'avez pas de volonté, je vous ordonne d'écrire, il le faut.

— Je ne veux pas écrire que je dois de l'argent.

— Mais vous me devez cette somme ; vous vous rappelez bien qu'un jour, ayant à payer votre tapissier, vous m'avez emprunté de l'argent.

— Je ne dois jamais rien à personne ; je paie comptant tout ce que j'achète.

— Rappelez-vous bien, c'était un jeudi, à 2 heures de l'après-midi, vous êtes accourue chez moi disant que vous deviez une forte somme sous peine d'être poursuivie.

— Non, non, cela n'est pas vrai et je ne veux pas m'entendre parler de la sorte. »

Usant alors du subterfuge qui avait réussi chez Joséphine D...., j'écris le bon et le lui présente :

« Signez ce papier.

— Qu'est-ce ?

— C'est un fait insignifiant.

— Oui, mais de quoi s'agit-il ?

Signez, cela ne vous regarde pas.

— Comment ! cela ne me regarde pas, mais, Monsieur, je ne donne ma signature que quand je sais pourquoi.

— C'est un bon.

— Un bon ! Pourquoi ?

— Un bon de 500 francs.

—Je ne le signerai pas, il est inutile d'insister. »

Je voulus alors m'assurer si la résistance serait la même pour l'exécution d'un acte indifférent.

« Écrivez, lui dis-je. »

Elle prend la plume.

« Écrivez : Je m'appelle Jeanne L....., je demeure rue...., n°..., etc. »

Elle m'obéit à l'instant.

Ces expériences prouvent que la résistance des somnambules à exécuter des actes criminels intra-hypnotiques se fait suivant les lois que j'ai indiquées déjà précédemment : certains sujets sont des automates parfaits, ils exécutent tous les ordres, quels qu'ils soient, ils réalisent l'idéal de Liégeois : « Ils sont comme le bâton dans la main du voyageur » ; ou encore : « Ils vont à leur but comme la pierre qui roule » ; d'autres résistent à toutes les suggestions qui leur sont désagréables, ils n'exécutent que les ordres conformes à leurs sentiments intimes, ils réalisent l'idéal de Brouardel ; d'autres enfin sont intermédiaires entre les deux variétés précédentes, ils opposent une résistance apparente que l'on peut toujours vaincre en insistant.

b) Les faux post-hypnotiques sont beaucoup plus difficiles à réaliser ; cependant, chez certains sujets particuliers, on peut arriver à faire écrire ou signer des bons après le réveil.

Comme je l'ai dit précédemment, à propos de l'étude de la résistance aux suggestions post-hypnotiques, il est possible de faire écrire à Eudoxie M...., après le réveil, un bon de 1.000 francs signé.

« Écoutez-moi bien, lui dis-je ; après votre réveil, je ferai entrer ici deux personnes, devant elles vous écrirez : Je reconnais devoir à M. X..., la somme de 1.000 francs.

Bon pour mille francs.

Bruxelles, le..... 1892.

Vous m'avez bien compris, il faut que vous écriviez sans hésitation. »

Je réveille Euxodie, je fais entrer deux personnes, la jeune fille les regarde, puis elle se dirige vers une table, s'assied et écrit textuellement ce qui lui a été suggéré ; elle paraît éveillée. Quelques instants après, elle ne se souvient plus d'avoir écrit le bon.

« Regardez, vous avez écrit que vous me devez 1.000 francs

— Moi ! je n'ai rien écrit.

— C'est cependant bien votre écriture et votre signature.

— Oui, mais je ne me rappelle pas l'avoir écrit, vous me l'aurez sans doute fait faire pendant que je dormais ! »

Cette phrase aurait suffi, prononcée devant deux témoins, pour faire découvrir la fraude, mais un habile escroc, aurait procédé autrement. Après avoir de nouveau endormi Eudoxie, je lui dis :

« A votre réveil, vous écrirez telle chose (je répète les termes du premier bon), vous saurez me devoir cette somme pour un prêt que je vous ai fait il y a un an, et vous reconnaîtrez parfaitement m'avoir fait un bon en échange de la somme que je vous ai remise. »

Je la réveille.

« Reconnaissez-vous ce bon de 1.000 francs ?

— Oui, je vous l'ai donné il y a un an ; j'avais besoin d'argent, vous m'avez prêté 1.000 francs. »

Eudoxie M..... reconnaît, devant deux témoins, la dette que je lui ai suggérée : cette jeune fille obéit automatiquement aux ordres qu'on lui donne en somnambulisme.

Mais en général, la résistance à faire exécuter un faux billets après le réveil est bien plus grande encore que celle que l'on rencontre pour les faux intra-hypnotiques. Les figures 25 (Pl. VI) et 27 (Pl. VII) sont les reproductions de faux billets écrits par Eudoxie pendant le somnambulisme.

Mme X...., qui nous a fait un bon signé de 500 francs pendant le sommeil, ne réalise pas le faux après le réveil ; Adrienne C..., résiste aussi beaucoup plus pour réaliser le faux post-hypnotique que pour le faire pendant le sommeil.

Il ressort de ce que je viens de dire que l'on peut, dans certaines circonstances, faire signer à un sujet, soit pendant, soit après le sommeil, un billet quelconque ; mais le faux exécuté dans de telles conditions peut exposer le suggestionneur à de grands dangers. Il peut, en effet, se faire que le sujet se demande comment et pourquoi il a emprunté une somme, il sait que M. X... hypnotise, ses parents, ses amis le savent ;

des soupçons naîtront dans leurs esprits, ils feront une enquête et l'escroc sera découvert.

Malgré les dangers que court l'hypnotiseur criminel, il peut arriver, dans bien des cas, que le vol réussisse, il faut que l'on soit averti de la chose afin de pouvoir, dans l'occurrence, dévoiler le faussaire.

On comprend que l'on peut tout aussi facilement faire faire, par un somnambule, un faux testament que l'on peut lui faire exécuter un bon à payer.

Les captations de testaments sont aussi faciles à réaliser que les fausses reconnaissances ; la figure 28 (Pl. VII) montre la possibilité de faire faire un faux testament, par un somnambule.

Mais les héritiers pourraient apprendre que M. X... hypnotisait leur parent défunt, un procès s'ensuivrait et l'on arriverait peut-être à découvrir la vérité. Il pourrait cependant se faire que le criminel ne soit pas découvert, surtout s'il est habile ; les arguments de Bonjean me paraissent devoir être pris en considération, ils semblent bien prouver qu'en pratique, la découverte du coupable peut être très difficile.

Afin de connaître l'opinion de quelques auteurs relativement aux vols et aux faux suggérés, voici la question que j'ai posée :

Le vol et le faux suggérés sont-ils réalisables pratiquement (1) ?

Dumontpallier (de Paris). « Oui. oui. »

Sanchez Herrero (de Madrid). « Oui. »

Marot (de Paris). « On a cité des cas où le vol avait été commis sous l'influence de la suggestion ; mais il faut des sujets exceptionnels. »

A. Voisin (de Paris). « Le vol et le faux suggérés sont réalisables pratiquement. »

Brémaud (de Brest). « Je crois le vol possible, facilement réalisable même, cela dépend des circonstances. Un voleur peut profiter d'une somnambule habitant une maison pour se faire remettre des objets qu'elle aura pris pendant l'état de sommeil dans cette maison même. Mais peut-on faire accom-

(1) Réponses à mon questionnaire.

PLANCHE VI

Je reconnais devoir dix mille francs
à M. le Docteur C.

Fait à Bruxelles le 10 Mai 1894

Eudoxie M.

Fig. 25

Monsieur le Procureur du Roi,
Un vol a été commis chez moi cette
nuit. M. A. s'est introduit furtivement
dans ma chambre, dont j'avais oublié
de fermer la porte, et a pris une bague
que j'avais déposée sur ma table de nuit.
J'ai vu le coupable, je puis donc le
dénoncer en toute sécurité

Eudoxie M.

Fig. 26

PLANCHE VII

Monsieur le Docteur C m'a prêté cinquante mille francs je lui paierai un intérêt annuel de 5 % et je m'engage à lui rendre le Capital avant cinq années

Eudoxie M.

Fait à Bruxelles le 10 Mai 1894

FIG. 27

Je lègue à Mr X tous mes biens, tant en valeurs qu'en propriétés, ceci est ma volonté formelle et irrévocable

Fait à Bruxelles le 5 avril 1894

Julien L.

FIG. 28

plir, par suggestion post-hypnotique, un vol par une somnambule ? Au laboratoire, oui ; dans certaines circonstances de la vie, réalisables à la rigueur, oui.

» Dans la vie courante, de jour, devant des témoins, je ne crois pas ; l'attitude de la somnambule, agissant automatiquement, la dénoncerait aussitôt. Mais je crois à la perversion déterminée, provoquée, activée par des suggestions malsaines et criminelles, je crois à la possibilité de transformer en voleur, en voleuse, un pauvre être, détraqué, qui sans cette éducation perverse, serait resté ce qu'il était auparavant, honnête.

» La réponse est à peu près la même pour le faux, si par faux vous entendez seulement un écrit quelconque ; si c'est l'imitation d'une écriture, je crois la chose impossible. Je n'ai jamais pu, dans aucun état d'hypnose, faire copier par mes sujets aucune écriture d'une façon acceptable, encore que, dans cette expérience, je n'aie fait appel qu'à la faculté d'imitation.

» Il est évidemment facile de faire exécuter ce que l'on veut à un sujet endormi, les choses les plus répugnantes même, il suffit pour cela de dicter mot à mot en espaçant, le somnambule comprend, ne sait que le mot qu'il écrit, il n'a pas le sens de la phrase, de l'idée : l'expérience est facile à faire. »

Luys (de Paris). « Dans la phase de somnambulisme, probablement. »

Lajoie (de Nashua-New-Hamspire). « Dans certaines conditions oui.

Le Menant des Chesnais (de Villle-d'Avray). « Oui, chez certains sujets. »

David (de Narbonne). « Oui. »

Henrick Petersen (de Boston). « Dans les phases profondes, oui. »

Le Jong (de la Haye). « Je suppose, chez quelques somnambules, les suggestions de vol et de faux, réalisables. »

Déjerine (de Paris). « Je le crois possible, mais chez certains individus seulement. »

Pitres (de Bordeaux). « ? »

Burot (de Rochelort). « Pratiquement, presque irréalisable. »

G. Ballet (de Paris). « Non. »
Joire (de Lille). « Non »

V. — Les faux témoignages

Les faux témoignages suggérés peuvent être de deux espèces : ou bien ils sont dus à une suggestion directe, ou bien ils dépendent d'une hallucination rétroactive.

a. On peut suggérer à un somnambule un faux témoignage comme on peut lui faire faire un faux billet, par suggestion directe.

J'endors Eudoxie M. et je luis dis :

« M. A. vous a volé votre bague cette nuit, après votre réveil, vous écrirez au Procureur du Roi, pour lui dénoncer le coupable. Avez-vous bien compris ?

— Oui. »

Je réveille la jeune fille.

« C'est une indignité, dit-elle, M. A. s'est introduit cette nuit chez moi, il m'a volé ma bague.

— Comment savez-vous que c'est lui ?

— Je l'ai vu ; mais je vais écrire au Procureur du Roi pour le dénoncer.

— Êtes-vous bien sûre que c'est lui ? il ne faut pas dénoncer sans preuves à l'appui.

— Mais je vous dis que je l'ai vu. »

Elle prend la plume et écrit :

« Bruxelles, le..... 1892.

« Monsieur le Procureur du Roi,

« Un vol a été commis chez moi cette nuit.

» M. A, s'est introduit furtivement dans ma chambre, dont j'avais oublié de fermer la porte, il a pris une bague que j'avais déposée sur ma table de nuit. J'ai vu le coupable, je puis donc le dénoncer en toute sécurité.

» Eudoxie M. »)Voir fig. 26, Pl. VI).

Cette expérience a parfaitement réussi avec Eudoxie M., qui est la plus automatique des quatre somnambules types que j'ai choisies ; avec Mme Adrienne C. et Joséphine D., je ne suis pas parvenu à provoquer un faux témoignage bien caractérisé.

b) Au lieu de suggérer directement un faux témoignage, on peut agir sur le sujet par une hallucination rétroactive ; comme je l'ai dit précédemment, l'hallucination rétroactive consiste en ce fait qu'on peut suggérer à un somnambule « qu'à un moment déterminé, il a vu tel fait, commis tel acte, dont l'image créée dans son cerveau apparaît comme un souvenir vivant qui le domine, au point qu'il est pour lui une réalité incontestable ». Il est facile de réaliser ainsi des faux témoignages ayant toute l'apparence de la vérité.

Je suggère à Léonie qu'hier elle a demandé l'autorisation de sortir ; que, se promenant rue Royale, elle a entendu deux individus causer, que l'un d'eux avouait à l'autre, en lui recommandant le secret, qu'il était l'auteur du crime de la rue Laken ; qu'après avoir tué sa victime de telle et telle façon, il a pu emporter une somme de 1.500 francs. Je lui affirme qu'elle connaît ces deux individus, qu'ils habitent dans ses environs, qu'ils avaient tels ou tels vêtements. A son réveil, je fais interroger Léonie par un élève, qui se donne comme juge d'instruction ; elle fait sa déposition selon mon ordre, elle ajoute même des détails précisant ce qu'elle a vu, elle déclare pouvoir reconnaître le criminel. Rien ne la déroute, on a beau lui affirmer qu'elle n'a pu quitter l'hôpital, elle soutient avoir obtenu l'autorisation de sortir, etc.

Le faux témoignage par hallucination rétroactive met-il l'accusé en danger ?

Dumontpallier (de Paris). « Oui, si le médecin expert ne sait pas pratiquer le contrôle hypnotique. »

Brémaud (de Brest). « Un hypnotisé peut croire à une chose suggérée avec la même tenacité que si elle était vraie. L'hypnotisé peut avoir vu son hallucination comme il verrait une réalité. Son témoignage peut être convaincu, sincère, par conséquent dangereux.

« Je crois cependant que si le magistrat instructeur, si un expert,

sont prévenus de la possibilité d'une suggestion, il leur sera possible d'arriver à la connaissance de la vérité Il faudrait une habileté vraiment surprenante de l'auteur réel de l'hallucination pour avoir prévu tous les incidents, tous les détails nécessaires.

» Si l'auteur réel s'est borné à donner une hallucination en gros et a laissé les détails à l'auto-hallucination du sujet, celui-ci donnera vraisemblablement des détails disparates et contradictoires.

» Il faudrait un grand nombre de pages pour développer cette idée.

» Je crois que la sagacité de l'instructeur peut et doit être plus habile que la prévoyance du criminel n'aura été complète, mais encore faut-il que l'instruction soit sagace, j'aimerais à croire qu'elle l'est toujours.

» En résumé, il n'y a pas de réponse générale, il y a des cas particuliers. »

De Jong (de la Haye). « Je crois qu'il n'y a pas de danger pour l'accusé par le faux témoignage par hallucination rétroactive. »

Marot (de Paris). « (?) »

Pitres (de Bordeaux). « (?) »

G. Ballet (de Paris). « Peut-être. »

Sanchez Herrero (de Madrid). « Oui. »

Luys (de Paris). « Oui. »

Lajoie (de Nashua-New-Hamspire). « Oui. »

Le Menant des Chenais (de Ville-d'Avray). « L'accusé peut être exposé aux plus grands dangers.

David (de Narbonne). « Oui. »

Henrick Petersen (de Boston). « Oui. »

Burot (de Rochefort). « Oui. »

Joire (de Lille). « Oui. »

Beaunis (de Paris). « Oui. »

Sur quatorze auteurs, quatre seulement sont de l'avis de Gilles de la Tourette, trois doutent, et sept sont de l'avis de Liégeois,

Vais-je me rallier à la majorité ? Non, je crois, avec Gilles de la Tourette, Dumontpallier, Brémaud et de Jong, que l'accusé, victime d'un faux témoignage par hallucination rétroactive, ne court pas un danger bien grand.

L'accusateur pourra-t il prouver matériellement comment il était

tel jour, à telle heure, à l'endroit indiqué, n'y aura-t-il pas peut-être quelqu'un qui l'aura vu ailleurs à ce moment ? L'accusé ne pourra-t-il pas, dans bien des cas, prouver un alibi ?

Et puis, en interrogeant sur les détails, le magistrat ne pourra-t-il pas remarquer des hésitations, des contradictions ?

Prenons l'exemple de Léonie, à laquelle j'ai fait la suggestion décrite précédemment, pourra-t-elle prouver qu'elle n'était pas à l'hôpital à l'heure indiquée ? Supposons un autre sujet, un ouvrier, un rentier même, le premier n'aura-t-il pas été vu par ses camarades, par son patron, le second par ses domestiques, par ses amis.

D'ailleurs, lorsqu'on interroge un sujet auquel on a suggéré une hallucination rétroactive, on s'aperçoit bien vite qu'il poursuit une idée fixe ; en insistant, on remarque qu'il crée tout un ensemble de faits, souvent contradictoires et ridicules, pour soutenir cette idée.

Les magistrats sont habitués à se défier des témoignages, je crois qu'ils s'apercevraient bien vite de l'étrangeté de celui qui serait fait sous l'influence d'une hallucination rétroactive.

VI. — LES SUGGESTIONS CRIMINELLES CONSENTIES

Je crois qu'il y a lieu de s'intéresser à ce que Laurent appelle les suggestions criminelles consenties : le fait d'avortement par suggestion consentie, que cet auteur relate, mérite toute notre attention. Quant à moi, je crois à la possibilité de telles suggestions, il importe, me semble-t-il, qu'on en connaisse l'importance, surtout au point de vue de l'examen des miliciens qui pourraient se faire suggérer la surdité, la paralysie, la claudication, fraudes qu'aucun médecin n'arriverait à déjouer.

VII. — ASSASSINATS. — SUICIDES. — EMPOISONNEMENTS

Le crime suggéré est-il possible pratiquement (1)*?*

Dumontpallier (de Paris). « Oui, oui. »

Sanchez Herrero (de Madrid). « Oui. »

(1) Réponses à mon questionnaire.

Luys (de Paris). « Probablement. »

Lajoie (de Nashua-New-Hamspire). « Dans certaines conditions, oui. »

Le Menant des Chesnais (de Ville-d'Avray). « Il n'est pas douteux pour moi que certains sujets peuvent accepter et exécuter des crimes. Ces sujets, néanmoins, ne doivent se rencontrer que dans la classe des dégénérés, des malhonnêtes, que l'on aurait pu entraîner par la suggestion à l'état de veille et chez lesquels le sommeil hypnotique n'a été qu'un seul moyen secondaire pour les amener plus rapidement à obéir. Bien des faits relatés par Bernheim et d'autres paraissent le bien prouver. »

De Jong (de la Haye). « Le crime suggéré est possible, je crois, chez quelques sujets. »

David (de Narbonne). « Oui. »

Henrick Petersen (de Boston). « Oui. »

Déjerine (de Paris). « Je le crois possible, mais chez certains individus seulement. »

Burot (de Rochefort). « Un rien imprévu peut l'empêcher. »

Masoin (de Louvain). « Oui. »

Persac (de Paris). « Oui. »

Beaunis (de Paris). « Oui. »

Ochorowicz (de Varsovie). « Probablement, seulement chez des sujets dont la conscience n'est pas difficile. »

Pitres (de Bordeaux). « ? »

Marot (de Paris). « Je ne connais que l'expérience de Charcot avec un couteau à papier. Il faudrait, je crois, des sujets encore plus exceptionnels que pour le vol, c'est-à-dire que, pratiquement, il ne faut pas s'en inquiéter beaucoup. »

Brémaud (de Brest). « Le crime de laboratoire est facile. Je ne crois pas au crime réel accompli par un hypnotisé en état de sommeil, dans les occupations ordinaires de la vie de jour, devant témoins ; l'attitude de l'auteur du crime indiquerait immédiatement son état.

« Dans certaines circonstances difficilement réalisables, le crime est possible ; je crois à la possibilité d'un meurtre commis

de nuit, dans sa maison, sur un individu, sans défiance, endormi, par un hypnotisé.

» Je crois surtout à la dépravation facilitée par les pratiques hypnotiques, par les suggestions sur des êtres faibles, qu'on peut transformer en criminels. L'habileté de l'hypnotiseur dans les cas de ce genre est tout, le sujet rien ou peu de chose. »

G. Ballet (de Paris). « Rien ne le prouve jusqu'à présent. »

Joire (de Lille). « Non. »

Baron von Schrenck Notzing (de Munich). « Un crime peut sans doute être suggéré, et dans des circonstances particulièrement favorables, exécuté si l'hypnotisé s'y prête et s'il est devenu un automate somnambule. Mais il n'a pas une plus grande signification pratique que tentative, et tout au plus peut-il être mis plus facilement en évidence. »

Aux expériences décrites plus haut, ajoutons celle que rapporta en 1888 M. le professeur Masoin à l'Académie de médecine : « A quelques jours de distance, le même impresario (on ne dit pas de qui il s'agit) hypnotisait le même sujet et lui disait : « Demain, à midi, vous irez rue Bosquet, 80, vous entrerez ; vous pénétrerez dans une chambre, dans cette chambre il y a un lit, dans ce lit un homme, c'est le roi d'Angleterre ; à côté de ce lit une table de nuit, sur celle-ci un revolver, vous vous en saisirez et vous tirerez trois coups sur l'homme du lit. » A l'heure dite, l'homme arriva ; toute la scène se déroula ainsi qu'elle vient d'être indiquée ; puis l'assassin figuré prit possession de ses esprits ; vingt personnes assistèrent à ce réveil et à la stupéfaction du sujet, s'éveillant au milieu d'un cabinet de travail et d'une assemblée dont aucun visage ne lui était connu. »

Auguste Voisin, dans une leçon faite à la Salpêtrière, en 1891, a rapporté quelques exemples de suggestions criminelles. Une de ses expériences, faite devant trois magistrats, consistait à ordonner à un sujet, d'aller après son réveil, frapper d'un coup de couteau une malade dormant dans son lit. Les magistrats se cachèrent derrière un rideau et le sujet alla frapper un grand coup de couteau sur un mannequin représentant une femme couchée. Voisin avait suggéré l'amnésie et les ma-

gistrats ne purent obtenir de lui l'aveu de l'acte, ni le nom de l'hypnotiseur. Depuis, Voisin a ordonné à ce même sujet d'aller à Passy, dans un hôtel particulier, à une distance très éloignée de sa propre demeure, mettre le feu à un tas de copeaux placés contre la maison; la suggestion se réalisa au moment indiqué.

Le jour de la conférence, Voisin suggéra à ce sujet d'aller mettre le feu à l'une des petites cabanes qui avaient été construites à cette intention dans le jardin de la Salpêtrière; immédiatement après son réveil, il se leva comme mû par un ressort, se rendit dans le jardin et mit le feu à des copeaux qui remplissaient l'intérieur de la cabane.

A la suite de ces expériences, Voisin conclut que ces faits méritent d'appeler l'attention des criminalogistes et des médecins légistes.

Gilles de la Tourette admet parfaitement les crimes expérimentaux réalisés par suggestion, mais il pense que, pratiquement, ces crimes sont difficilement réalisables.

Les divergences d'opinions ne sont donc pas aussi grandes que l'on veut bien le dire entre les partisans de l'Ecole de Nancy et ceux de l'Ecole de Paris; tous admettent la possibilité des crimes suggérés expérimentalement, mais tandis que les uns déduisent de ces expériences la possibilité de faire commettre un véritable crime par suggestion, les autres croient que, pratiquement, les crimes suggérés ne peuvent se réaliser, soit qu'ils admettent avec Gilles de la Tourette, que le coupable serait immédiatement découvert, soit qu'ils se rangent à l'avis de Delbœuf et qu'ils croient que le somnambule auquel on suggère un crime sait parfaitement qu'on lui demande de jouer la comédie.

Je ne m'arrêterai pas à relater des expériences qui ne feraient que confirmer les vues des auteurs précédemment cités; qu'il me suffise de dire que la résistance aux suggestions d'assassinats, de suicides, d'empoisonnements, de coups et blessures, obéit aux mêmes lois que les autres suggestions: on peut rencontrer des somnambules comme Mme X., Léonie et Léon T., qui obéissent aveuglément à tous les ordres, on

peut avoir affaire à des sujets, comme Adrienne C., qui obéissent à toute suggestion dans l'exposition verbale de laquelle rien ne révolte le sens moral; on peut encore observer des personnes qui, comme Joséphine D., ne réalisent que les suggestions qui leur sont agréables.

Il ne doit persister aucun doute sur la possibilité de réaliser *expérimentalement* un crime par suggestion; mais ce qu'il est plus important de discuter, c'est de savoir si, pratiquement, ces crimes sont réalisables. Il est certain que l'on ne peut, sous prétexte d'expérimenter, faire assassiner quelqu'un pour savoir si l'on peut convertir un somnambule en assassin; d'autre part, aucun crime suggéré n'est connu jusqu'à présent, il faudra donc que nous nous basions sur les expériences pour trancher la question.

a. Crimes intra-hypnotiques. — Il est aisé de comprendre que l'on peut réaliser bien plus facilement une suggestion criminelle pendant le sommeil hypnotique, qu'après le réveil; c'est là un fait sur lequel j'ai attiré l'attention dans l'étude des suggestions en général et qui dépend de l'état d'automatisme inhérent à l'état hypnotique. Nous avons vu à quel point certains somnambules sont automates et agissent sans contrôle, sans se rendre compte de leurs actes; il me paraît certain que ces sujets pourraient réaliser, pendant leur sommeil, un crime véritable, tel qu'un assassinat, un empoisonnement, etc.

Mais un crime commis dans cet état ne pourrait être exécuté sans faire courir de grands risques à l'hypnotiseur coupable: le somnambule, en effet, n'a généralement pas l'allure d'une personne éveillée; on remarquerait bien vite l'aspect étrange du criminel, on le verrait aller automatiquement à son but, comme la pierre qui roule.

L'hypnotiseur, pouvant choisir entre la suggestion criminelle intra-hypnotique et la suggestion criminelle post hypnotique, n'aura garde d'utiliser la première, il sait trop bien que la seconde lui offre de plus grandes garanties.

Cependant, pour le suicide, il pourrait arriver que l'on se serve de la suggestion intra-hypnotique; grâce aux expériences de

Bottey, nous savons que l'on peut parfaitement amener les somnambules à se tirer des coups de revolver, à s'empoisonner. On pourrait ainsi se débarrasser facilement de quelqu'un, on peut même faire écrire à la victime une lettre indiquant les motifs qui l'ont déterminée à se donner la mort.

Ici, l'expérimentation prouve la possibilité pratique du crime ; les sujets, ignorant que le revolver qu'on leur donne n'est chargé qu'à poudre, n'hésitent pas à en diriger le canon vers leur tête et à tirer.

Le sujet sait qu'on lui demande de jouer la comédie, dirait Delbœuf ; mais si, à brûle-pourpoint, un monsieur nous tendait un révolver en nous disant : « Tirez-vous une balle dans la tête, » oserions-nous faire feu sans hésitation ? Non, nous songerions au danger possible d'une erreur ; nous nous dirions que l'arme peut être chargée. La somnambule n'hésite pas, elle tire ; on lui tend un verre contenant un breuvage verdâtre en lui disant : « C'est du poison, buvez-le. » Elle boit sans réfléchir ; en ferions-nous autant ? Non. Je crois donc qu'il faut admettre la possibilité des crimes intra-hypnotiques. D'ailleurs, le vol commis par Pitt au détriment de Mme de Rothschild prouve jusqu'à quel point un sujet endormi peut être inconscient ; une femme qui donne par suggestion sa cassette de bijoux à laquelle elle tient énormément, doit être apte à exécuter une suggestion criminelle intra-hypnotique, c'est qu'elle ne présente aucune résistance et qu'elle réalise le type Liégeois : elle est comme le bâton dans la main du voyageur.

On comprend qu'il ne sera pas toujours facile de découvrir celui qui a suggéré le suicide à un somnambule ; si le sujet est mort, la justice trouvera, dans sa lettre, l'explication de son suicide, les médecins déclareront que le coup a pu être tiré par la victime et tous les indices confirmeront cette hypothèse. Mais si le sujet se manque, s'il est blessé, il peut se rappeler, malgré la défense que n'aura pas manqué de faire l'hypnotiseur. Si le criminel emploie le revolver, il arrivera souvent que le sujet ne sera pas mort ; mais s'il emploie le poison, s'il a bien calculé la dose, le résultat sera assuré.

En résumé, en ce qui concerne le suicide suggéré, on ne peut

se dissimuler un danger réel : suivant l'habileté de l'hypnotiseur, le criminel sera plus ou moins facilement découvert.

b. Crimes post-hypnotiques. — Le crime post-hypnotique est-il réalisable pratiquement, ou n'est-il qu'un crime de laboratoire ? Afin de répondre à cette question, il est nécessaire de rappeler les lois qui régissent la résistance des somnambules aux suggestions post-hypnotiques.

1° Le sujet est un automate parfait, il réalise toutes les suggestions.

2° Le sujet ne réalise que les suggestions conformes à son sens moral ou à ses instincts.

3° Le sujet ne réalise que les suggestions qui lui sont agréables.

4° Le sujet ne réalise aucune suggestion post-hypnotique.

Ces quatre types, qui représentent bien les différentes résistances des somnambules à réaliser les suggestions post-hypnotiques ordinaires, peuvent aussi servir à schématiser la résistance des sujets à l'égard des suggestions criminelles.

L'automate parfait, celui qui est comme le bâton dans la main du voyageur, celui qui va à son but comme la pierre qui roule, nous le croyons parfaitement capable de commettre un crime réel : les suicides dont parle Bottey sont concluants à cet égard. Il est évident que si ces sujets avaient pu résister, ils ne se seraient pas tiré des coups de revolver, ils n'auraient pas avalé les breuvages noirâtres ou verdâtres qu'on leur présentait comme étant du poison. L'expérience rapportée par notre compatriote Masoin n'est pas moins concluante ; celles de Voisin et des autres expérimentateurs sont également probantes.

Pour ma part, j'ai souvent obtenu des résultats analogues.

Il ressort d'ailleurs clairement de tout ce que j'ai dit jusqu'ici que l'automatisme de certains somnambules est complet ; en étudiant le viol, le vol, les faux, les faux témoignages, les viols de la conscience, toujours les faits, tant expérimentaux que pratiques, m'ont autorisé à admettre l'obéissance absolue de certains sujets. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les crimes proprement dits ? Une femme, ayant le sentiment de la pudeur,

se donne malgré elle, par suggestion, à un homme qu'elle n'aime pas ; une autre, dont le sens moral est normal, vole sans hésiter ; une autre encore fait un faux billet ou un faux témoignage ; et ces sujets ne seraient pas capables, sur l'ordre de leur hypnotiseur, de commettre un assassinat ou un crime ?

Il faut se rendre à l'évidence des faits, il faut admettre la possibilité du crime suggéré et cela dans des circonstances bien définies : il peut se faire que le somnambule soit une machine inconsciente, ne se rendant pas compte de la gravité de l'acte qu'on lui fait commettre, il peut avoir un sens moral normal, il ne résiste pas, parce qu'il agit inconsciemment ; il peut encore arriver que le sujet soit conscient, qu'il se rende compte des actes qu'il doit exécuter, mais qu'il soit incapable de résister à la suggestion ; enfin, il est possible que le somnambule, capable de résister à la suggestion criminelle, exécute l'acte, parce que ce dernier est en harmonie avec son sens moral dépravé. C'est ainsi que si l'on suggère à un voleur ou à un assassin de voler ou d'assassiner, cet ordre ne fera naître chez ces sujets aucune résistance, puisqu'il est conforme à leurs sentiments instinctifs.

Je viens de prouver que le crime, tant intra-hypnotique que post-hypnotique, est réalisable pratiquement, j'ai insisté sur ce fait que tous les auteurs, sauf Delbœuf, admettent la possibilité du crime suggéré. Mais il ne suffit pas pour que la suggestion puisse devenir un moyen d'assassiner et d'empoisonner, que le criminel puisse se servir du somnambule pour perpétrer son forfait, il faut encore et surtout que ce criminel puisse se mettre à l'abri des poursuites judiciaires. Pourquoi l'assassin aurait-il recours à l'hypnotisme pour accomplir son forfait, s'il ne croit pas pouvoir, par ce moyen, échapper plus facilement à la justice ?

Eh bien, je crois que le criminel a beaucoup plus de chances de ne pas être découvert en frappant lui-même sa victime ; je crois que s'il voulait avoir recours à l'hypnotisme, il ne tarderait pas à tomber aux mains de la justice.

Cette opinion est celle de plusieurs auteurs : « Le magnétiseur, dit Gilles de la Tourette, serait sûr d'être arrêté.

« Que va faire l'hypnotisé ? A heure fixe, tout à coup, une pensée, jusqu'alors inconnue de lui, germe dans son cerveau : il doit tuer M. G... Il s'arme d'un poignard et, sans hésitation, l'assassine n'importe où il se trouve. Il ne connaît que l'ordre qui lui a été donné,

» Naturellement, on l'arrête ; car il ne faut pas parler ici de précautions suggérées ou prises par l'hypnotisé lui-même. Il en prendra peut-être, mais lesquelles ! Avant tout, si la suggestion a été acceptée, il faut qu'il poignarde l'individu qu'on lui a désigné, fût-il en pleine rue, entouré de gendarmes ou de soldats. On ne lui sert plus son crime tout préparé, comme dans un laboratoire, où tout est convenu d'avance et où l'on cherche, pour l'étude psychologique, à développer toute la spontanéité dont les hypnotisés sont susceptibles.

» Une fois arrêté, on l'interroge et que répond-il ? Rien, ou plutôt il cherche bien à se disculper ; mais de quelle façon ? Il faut qu'il invente une fable de toutes pièces, et sans exalter la perspicacité des magistrats, nous croyons qu'ils ne s'en laisseront pas longtemps imposer dans ces circonstances.

» Naturellement, on commence une enquête ; on fouille dans le passé de l'assassin, on recherche ses relations, et, en vertu d'un vieil axiome, *is fecit cui prodest*, celui qui a armé la main du criminel ne tardera pas à être découvert. Et quel criminel ? Un névropathe, un hystérique, dans l'immense majorité des cas, hypnotisé déjà un grand nombre de fois ; car nous ne saurions trop le répéter, ce n'est pas, comme semble le croire M. Liégeois, « en regardant fixement quelqu'un à table, dans un salon, au théâtre, dans un compartiment de chemin de fer », qu'on lui suggérera de se faire l'exécuteur fidèle des rancunes d'autrui. Croit-on qu'il soit si facile de faire commettre un assassinat ? Tout cela paraît simple dans un laboratoire, où les poignards sont en carton, et où les pistolets ne partent que dans l'imagination du sujet.

« Ce n'est donc pas de but en blanc que le magnétiseur ourdira son crime ; il devra soigneusement prendre ses précautions et s'arranger de telle sorte qu'un fil de sa trame ne soit pas rompu. »

» On a fait commettre à des somnambules, dit Émile Laurent,

une foule de crimes expérimentaux et personne ne doute qu'on puisse les amener à commettre des crimes véritables, à tuer ou à voler. Mais faut-il admettre aussi que l'auteur de la suggestion, par conséquent l'auteur véritable et responsable du crime, s'assurerait ainsi l'impunité ? Oh ! çà, c'est une tout autre question. Je crois au contraire que, dans l'immense majorité des cas, ce serait un excellent moyen pour le faire pincer. »

Je ne puis qu'approuver la manière de voir de Gilles de la Tourette et de Laurent ; je pense que l'ypnotiseur qui voudrait se servir d'un somnambule pour accomplir un assassinat, serait presque certain d'être découvert.

Le sujet, en effet, agissant automatiquement, ne prendra jamais assez de précautions pour ne pas être arrêté; il tâchera peut-être qu'on ne l'aperçoive pas, il choisira le moment propice, si on le lui a suggéré, mais, en concentrant son attention sur la suggestion à accomplir, il commettra toujours quelque imprudence capitale. Les expériences de crimes à échéance montrent bien l'imprudence et l'impulsivité des sujets que l'on veut transformer en criminels. Lorsque Voisin suggéra à un sujet de mettre le feu à la cabane construite à cet effet à la Salpêtrière, le somnambule se leva comme mû par un ressort et accomplit l'acte sans s'inquiéter de ceux qui le regardaient.

Le sujet qui tua le roi d'Angleterre, rue Bosquet, agit de même : à l'heure dite, il courut accomplir l'acte suggéré sans s'inquiéter de ceux qui l'observaient ; il frappa le mannequin, puis il se réveilla sans savoir ce qu'il avait fait.

Le juge d'instruction ne manquerait pas d'être frappé d'un crime commis dans ces conditions, par une personne qui n'a jamais manifesté d'accès de folie. Pourquoi a-t-il commis ce crime ? Il n'en sait rien ; tout à coup, l'idée de tuer M. X. s'est présentée à son esprit, il lui aurait été impossible de résister à cette idée insensée. On fouillera dans le passée du criminel, on apprendra qu'il n'a jamais dévié de la ligne droite, on connaîtra ses relations et l'on finira bien par mettre la main sur celui qui avait intérêt à faire commettre le crime.

Voilà pourquoi l'assassinat, l'empoisonnement suggérés sont des crimes de laboratoires, voilà pourquoi on a pu les taxer de théoriques.

Ces crimes, quoique sans exemple jusqu'à ce jour dans les annales judiciaires, doivent être connus parce qu'ils sont possibles, et que, par cela même, il est probable qu'ils trouveront un jour ou l'autre une application pratique.